



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Melle MEZIANE EL OTMANI Sihame
49 rue des 5^{ème} et 15^{ème} BCP
88200 ST-ETIENNE-LES-REMIEMONT

Tomblaine, le 09 Janvier 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Mademoiselle,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 03 Janvier 2013 à Tomblaine :

Objet : Rencontre EXF 2030 BC. VERDUN – BC. THERMAL du 04/11/2012

Affaire disciplinaire n° 4 – 2012-2013

Motif : Fautes disqualifiantes avec rapport au joueuses :

BOUQUOT C. licence n° VT900756 du BC. VERDUN
ROSSI M. licence n° VT910217 du BC. VERDUN
FRESSINET A. licence n° VT920136 du BC. VERDUN
MEZIANE EL OTMANI S. licence n° VT840376 du BC. THERMAL

Après lecture des rapports de :

- Gaëtan MICHEL – 1^{er} Arbitre
- Marianne MICHEL – 2^{ème} Arbitre
- Sihame MEZIANE EL OTMANI – joueuse incriminée
- Alexandra FRESSINET – joueuse incriminée
- Cathy BOUQUOT – joueuse incriminée

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que lors du 4^{ème} quart temps, la joueuse FRESSINET A. du BC. VERDUN a commis une faute rude sur la joueuse MEZIANE EL OTMANI S. du BC. THERMAL.
- Attendu que les arbitres ont sanctionné la joueuse FRESSINET A. d'une faute personnelle.
- Attendu que les deux joueuses ci-dessus nommées ont échangé des coups.
- Attendu qu'alors, les joueuses BOUQUOT C. et ROSSI M. ont pénétré sur le terrain.
- Attendu que les arbitres ont sanctionné les joueuses MEZIANE EL OTMANI S. du BC. THERMAL, FRESSINET A., BOUQUOT C. et ROSSI M. du BC. VERDUN d'une faute disqualifiante avec rapport.
- Attendu que la procédure décrite par l'article 613 des règlements généraux de la FFBB.
- Constatant que la Commission de Discipline a procédé à la levée de la sanction provisoire compte tenu de l'attendu précédent.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

- Attendu que, conformément à l'article 614.5 des règlements généraux de la FFBB, la Commission de Discipline de la LLBB s'est saisie du dossier.
- Attendu qu'il ressort du rapport des arbitres que la joueuse BOUQUOT C. est intervenue pour séparer les deux joueuses impliquées dans la bagarre et n'a aucunement eu une attitude violente.
- Attendu qu'il ressort également des mêmes rapports que la joueuse ROSSI M. après avoir pénétré sur le terrain a frappé la joueuse MEZIANE EL OTMANI S.
- Attendu que, malgré une demande par lettre recommandée en date du 21 Novembre 2012, la joueuse ROSSI M. n'a pas fourni de rapport.
- Attendu que la joueuse ROSSI M. a été invitée à la séance de la Commission de Discipline, qu'elle ne s'est pas présentée, ne s'est pas excusée, n'a pas fourni de rapport.
- Attendu que la joueuse MEZIANE EL OTMANI S. présente ses excuses.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball décide :

- **D'infliger à la joueuse MEZIANE EL OTMANI Sihame, licence n° VT840376 du BC. THERMAL une suspension d'un mois ferme, la peine s'établissant du 11 Janvier 2013 au 10 Février 2013 et d'une suspension de trois mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **D'infliger à la joueuse FRESSINET Alexandra, licence n° VT920136 du BC. VERDUN une suspension d'un mois, la peine s'établissant du 11 Janvier 2013 au 10 Février 2013 et d'une suspension de trois mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **D'infliger à la joueuse ROSSI Marion, licence n° VT910217 du BC. VERDUN une suspension de deux mois, la peine s'établissant du 11 Janvier 2013 au 10 Mars 2013 et d'une suspension de trois mois assortie du bénéfice du sursis.**
- Les groupements sportifs BC.THERMAL et BC.VERDUN devront par ailleurs verser la somme de **80 € (quatre-vingt euros)** à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, **dans un délai de huit jours.**

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Mesdames CANELA, FRAYSSE, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Mademoiselle, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

L. KULINICZ

Le Président de la
Commission de Discipline,

T. BILICHTIN

Copie : BC. THERMAL – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie.



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Mademoiselle FRESSINET Alexandra
1 rue de l'Abreuvoir
55200 VADELAINCOURT

Tomblaine, le 09 Janvier 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Mademoiselle,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 03 Janvier 2013 à Tomblaine :

Objet : Rencontre EXF 2030 BC. VERDUN – BC. THERMAL du 04/11/2012

Affaire disciplinaire n° 4 – 2012-2013

Motif : Fautes disqualifiantes avec rapport au joueuses :

BOUQUOT C. licence n° VT900756 du BC. VERDUN
ROSSI M. licence n° VT910217 du BC. VERDUN
FRESSINET A. licence n° VT920136 du BC. VERDUN
MEZIANE EL OTMANI S. licence n° VT840376 du BC. THERMAL

Après lecture des rapports de :

- Gaëtan MICHEL – 1^{er} Arbitre
- Marianne MICHEL – 2^{ème} Arbitre
- Sihame MEZIANE EL OTMANI – joueuse incriminée
- Alexandra FRESSINET – joueuse incriminée
- Cathy BOUQUOT – joueuse incriminée

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que lors du 4^{ème} quart temps, la joueuse FRESSINET A. du BC. VERDUN a commis une faute rude sur la joueuse MEZIANE EL OTMANI S. du BC. THERMAL.
- Attendu que les arbitres ont sanctionné la joueuse FRESSINET A. d'une faute personnelle.
- Attendu que les deux joueuses ci-dessus nommées ont échangé des coups.
- Attendu qu'alors, les joueuses BOUQUOT C. et ROSSI M. ont pénétré sur le terrain.
- Attendu que les arbitres ont sanctionné les joueuses MEZIANE EL OTMANI S. du BC. THERMAL, FRESSINET A., BOUQUOT C. et ROSSI M. du BC. VERDUN d'une faute disqualifiante avec rapport.
- Attendu que la procédure décrite par l'article 613 des règlements généraux de la FFBB.
- Constatant que la Commission de Discipline a procédé à la levée de la sanction provisoire compte tenu de l'attendu précédent.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

- Attendu que, conformément à l'article 614.5 des règlements généraux de la FFBB, la Commission de Discipline de la LLBB s'est saisie du dossier.
- Attendu qu'il ressort du rapport des arbitres que la joueuse BOUQUOT C. est intervenue pour séparer les deux joueuses impliquées dans la bagarre et n'a aucunement eu une attitude violente.
- Attendu qu'il ressort également des mêmes rapports que la joueuse ROSSI M. après avoir pénétré sur le terrain a frappé la joueuse MEZIANE EL OTMANI S.
- Attendu que, malgré une demande par lettre recommandée en date du 21 Novembre 2012, la joueuse ROSSI M. n'a pas fourni de rapport.
- Attendu que la joueuse ROSSI M. a été invitée à la séance de la Commission de Discipline, qu'elle ne s'est pas présentée, ne s'est pas excusée, n'a pas fourni de rapport.
- Attendu que la joueuse MEZIANE EL OTMANI S. présente ses excuses.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball décide :

- **D'infliger à la joueuse MEZIANE EL OTMANI Sihame, licence n° VT840376 du BC. THERMAL une suspension d'un mois ferme, la peine s'établissant du 11 Janvier 2013 au 10 Février 2013 et d'une suspension de trois mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **D'infliger à la joueuse FRESSINET Alexandra, licence n° VT920136 du BC. VERDUN une suspension d'un mois, la peine s'établissant du 11 Janvier 2013 au 10 Février 2013 et d'une suspension de trois mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **D'infliger à la joueuse ROSSI Marion, licence n° VT910217 du BC. VERDUN une suspension de deux mois, la peine s'établissant du 11 Janvier 2013 au 10 Mars 2013 et d'une suspension de trois mois assortie du bénéfice du sursis.**
- Les groupements sportifs BC.THERMAL et BC.VERDUN devront par ailleurs verser la somme de **80 € (quatre-vingt euros)** à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, **dans un délai de huit jours.**

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Mesdames CANELA, FRAYSSE, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Mademoiselle, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

L. KULINICZ

Le Président de la
Commission de Discipline,

T. BILICHTIN

Copie : BC. VERDUN – CD.55
Commission Sportive Régionale – Trésorerie.



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Mademoiselle ROSSI Marion
61 rue de Douaumont
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE

Tomblaine, le 09 Janvier 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Mademoiselle,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 03 Janvier 2013 à Tomblaine :

Objet : Rencontre EXF 2030 BC. VERDUN – BC. THERMAL du 04/11/2012

Affaire disciplinaire n° 4 – 2012-2013

Motif : Fautes disqualifiantes avec rapport au joueuses :

BOUQUOT C. licence n° VT900756 du BC. VERDUN
ROSSI M. licence n° VT910217 du BC. VERDUN
FRESSINET A. licence n° VT920136 du BC. VERDUN
MEZIANE EL OTMANI S. licence n° VT840376 du BC. THERMAL

Après lecture des rapports de :

- Gaëtan MICHEL – 1^{er} Arbitre
- Marianne MICHEL – 2^{ème} Arbitre
- Sihame MEZIANE EL OTMANI – joueuse incriminée
- Alexandra FRESSINET – joueuse incriminée
- Cathy BOUQUOT – joueuse incriminée

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que lors du 4^{ème} quart temps, la joueuse FRESSINET A. du BC. VERDUN a commis une faute rude sur la joueuse MEZIANE EL OTMANI S. du BC. THERMAL.
- Attendu que les arbitres ont sanctionné la joueuse FRESSINET A. d'une faute personnelle.
- Attendu que les deux joueuses ci-dessus nommées ont échangé des coups.
- Attendu qu'alors, les joueuses BOUQUOT C. et ROSSI M. ont pénétré sur le terrain.
- Attendu que les arbitres ont sanctionné les joueuses MEZIANE EL OTMANI S. du BC. THERMAL, FRESSINET A., BOUQUOT C. et ROSSI M. du BC. VERDUN d'une faute disqualifiante avec rapport.
- Attendu que la procédure décrite par l'article 613 des règlements généraux de la FFBB.
- Constatant que la Commission de Discipline a procédé à la levée de la sanction provisoire compte tenu de l'attendu précédent.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

- Attendu que, conformément à l'article 614.5 des règlements généraux de la FFBB, la Commission de Discipline de la LLBB s'est saisie du dossier.
- Attendu qu'il ressort du rapport des arbitres que la joueuse BOUQUOT C. est intervenue pour séparer les deux joueuses impliquées dans la bagarre et n'a aucunement eu une attitude violente.
- Attendu qu'il ressort également des mêmes rapports que la joueuse ROSSI M. après avoir pénétré sur le terrain a frappé la joueuse MEZIANE EL OTMANI S.
- Attendu que, malgré une demande par lettre recommandée en date du 21 Novembre 2012, la joueuse ROSSI M. n'a pas fourni de rapport.
- Attendu que la joueuse ROSSI M. a été invitée à la séance de la Commission de Discipline, qu'elle ne s'est pas présentée, ne s'est pas excusée, n'a pas fourni de rapport.
- Attendu que la joueuse MEZIANE EL OTMANI S. présente ses excuses.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball décide :

- **D'infliger à la joueuse MEZIANE EL OTMANI Sihame, licence n° VT840376 du BC. THERMAL une suspension d'un mois ferme, la peine s'établissant du 11 Janvier 2013 au 10 Février 2013 et d'une suspension de trois mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **D'infliger à la joueuse FRESSINET Alexandra, licence n° VT920136 du BC. VERDUN une suspension d'un mois, la peine s'établissant du 11 Janvier 2013 au 10 Février 2013 et d'une suspension de trois mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **D'infliger à la joueuse ROSSI Marion, licence n° VT910217 du BC. VERDUN une suspension de deux mois, la peine s'établissant du 11 Janvier 2013 au 10 Mars 2013 et d'une suspension de trois mois assortie du bénéfice du sursis.**
- Les groupements sportifs BC.THERMAL et BC.VERDUN devront par ailleurs verser la somme de **80 € (quatre-vingt euros)** à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, **dans un délai de huit jours.**

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Mesdames CANELA, FRAYSSE, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Mademoiselle, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

L. KULINICZ

Le Président de la
Commission de Discipline,

T. BILICHTIN

Copie : BC. VERDUN – CD.55
Commission Sportive Régionale – Trésorerie.